

**DÉCISION DCC 03-159**  
DU 04 NOVEMBRE 2003

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n°2002-28 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin votée le 30 décembre 2002 par l'Assemblée nationale
3. Conformité sous réserve
4. Conformité.

*Selon les prescriptions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.*

*L'examen de la Loi n°2002-18 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin votée le 30 décembre 2002 par l'Assemblée nationale révèle que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que d'autres y sont conformes.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 07 janvier 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 001-C/002/REC, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet au contrôle de constitutionnalité, la Loi n° 2002-28 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin votée le 30 décembre 2002 par l'Assemblée nationale;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'il résulte de l'examen de la loi déferée que certaines de ses dispositions sont conformes sous réserve d'observations et d'autres conformes ;

**En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations.**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Préciser le terme "**Lot**" dans le rapport de l'énumération des jeux de hasard, étant entendu que le lot est ce qu'on gagne et le "**Loto**", un jeu de hasard.

**Article 8.**- Confirmer s'il s'agit bien de la loi du 21 mai 1836.

**En ce qui concerne les dispositions conformes.**

**Considérant** que toutes les autres dispositions de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont conformes à la Constitution sous réserve des observations ci-dessus, les articles 1<sup>er</sup> et 8 de la Loi n° 2002-28 portant réglementation des jeux de hasard, d'argent et de paris en République du Bénin votée le 30 décembre 2002 par l'Assemblée nationale.

**Article 2.-** Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution.

**Article 3.-** Sont inséparables de l'ensemble de la loi, les articles visés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou les vingt-huit mai et quatre novembre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Christophe KOUGNIAZONDE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU